



Paris, le 1^{er} juillet 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Émissions de gaz à effet de serre :

Le Conseil d'État annule le refus du Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires et lui enjoint de prendre ces mesures avant le 31 mars 2022

La commune de Grande-Synthe et plusieurs associations ont demandé au Conseil d'État d'annuler le refus du Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif, issu de l'Accord de Paris, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici à 2030. Le Conseil d'État fait droit à leur demande en observant d'une part que la baisse des émissions en 2019 est faible et que celle de 2020 n'est pas significative car l'activité économique a été réduite par la crise sanitaire et d'autre part que le respect de la trajectoire, qui prévoit notamment une baisse de 12 % des émissions pour la période 2024-2028, n'apparaît pas atteignable si de nouvelles mesures ne sont pas adoptées rapidement. Le Conseil d'État enjoint donc au Gouvernement de prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars 2022 pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030.

Saisi notamment par la commune de Grande-Synthe (Nord) et plusieurs associations (Oxfam France, Greenpeace France, Notre Affaire A Tous, Fondation Nicolas Hulot), le Conseil d'État avait demandé au Gouvernement, le 19 novembre dernier¹, de justifier, dans un délai de trois mois, que la trajectoire de réduction des gaz à effets de serre pour 2030 (- 40 % par rapport à 1990) pourrait être respectée sans mesures supplémentaires. À la suite de la transmission par le Gouvernement de nouveaux éléments, une nouvelle instruction contradictoire a été ouverte et une audience publique s'est tenue le 11 juin dernier au Conseil d'État.

2019-2020 : une baisse relative des gaz à effet de serre

Pour atteindre l'objectif de réduction issu de l'Accord de Paris, de - 40 % par rapport au niveau de 1990, le Gouvernement a adopté une trajectoire s'étendant sur 4 périodes (2015-2018, 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033), chacune comportant des objectifs de réduction.

Le Conseil d'État observe que le niveau d'émissions mesuré en 2019 respecte l'objectif annuel fixé pour la période 2019-2023. Toutefois la baisse des émissions observée, de 0,9 %, apparaît limitée par rapport aux objectifs de réduction visés pour la précédente période (2015-2018), qui étaient de 1,9 % par an et par rapport aux objectifs fixés pour la période suivante (2024-2028), qui sont de 3 % par an.

Les données provisoires pour 2020 montrent une baisse sensible des émissions. Toutefois, cette diminution s'explique dans une large mesure par les effets du confinement sur l'activité et doit, ainsi que l'a notamment relevé le Haut conseil pour le climat (HCC), être regardée comme « *transitoire* » et « *sujette à des rebonds* » et elle ne permet pas, à elle seule, de garantir que la trajectoire fixée pour atteindre les objectifs de 2030 pourra être respectée.

¹ [Décision du Conseil d'État n°427301 du 19 novembre 2020](#)

Des efforts supplémentaires nécessaires à court terme pour atteindre l'objectif de 12 % de baisse des émissions entre 2024 et 2028

Le Conseil d'État observe que la stratégie nationale prévoit une diminution des émissions de 12 % pour la période 2024-2028 contre seulement 6 % entre 2019 et 2023. Il estime qu'il ressort des différents éléments transmis, notamment des avis publiés entre 2019 et 2021 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et le HCC, que cet objectif de réduction de 12 % ne pourra être atteint si de nouvelles mesures ne sont pas adoptées à court terme.

Le Conseil d'État constate en outre que l'accord entre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en avril 2021 a relevé l'objectif de réduction des émissions gaz à effet de serre de 40 à 55 % par rapport à leur niveau de 1990.

Le Conseil d'État observe enfin que le Gouvernement admet que les mesures actuellement en vigueur ne permettent pas d'atteindre l'objectif de diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030, puisqu'il compte sur les mesures prévues par le projet de loi « climat et résilience » pour atteindre cet objectif.

En l'absence de mesures supplémentaires en vigueur aujourd'hui et permettant de respecter la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Conseil d'État fait droit à la demande des requérants et enjoint au gouvernement de prendre avant le 31 mars 2022 toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif issu de l'Accord de Paris.